

## Arrêt

n° 318 726 du 17 décembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 12 août 1983 à N'Djamena. Vous êtes de nationalité tchadienne et d'ethnie sara. Vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et étiez hôtesse de l'air chez Touair Air Tchad de 2005 à 2008 puis agent commercial pour la même compagnie de 2009 à 2011.*

*En 2006, une connaissance de votre famille entreprend des démarches auprès de vos tantes et de vos grands-parents maternels pour vous épouser. Vos tantes expriment alors leur souhait de vous voir l'épouser et de quitter le domicile familial. Vous finissez par accepter et vous l'épousez à la mairie le 26 octobre 2006.*

*Suite à votre union, vous rejoignez son domicile. C'est alors que vous y êtes victime de nombreuses violences. Vous découvrez également qu'il ne travaille plus, contrairement à ce qu'il avait indiqué à votre famille, et qu'il a déjà tué quelqu'un au cours d'une dispute. Le 14 janvier 2007, un épisode de violence se révèle plus violent que les autres et vous fait quitter le domicile conjugal. Vous vous rendez alors chez une de vos tantes. Le lendemain, vous vous rendez dans un hôpital puis un poste de police où vous tentez en vain de porter plainte. Vous vous rendez ensuite chez votre directeur qui vous héberge au sein de votre bureau. C'est lui qui vous fait quitter le pays en 2007 et vous envoie à Cotonou. Vous y demeurez durant un an au cours duquel vous continuez à travailler comme hôtesse de l'air. Fin 2008, vous êtes envoyée dans une agence commerciale de la compagnie à Bangui en République Centrafricaine. Durant votre absence, votre époux continue à contacter votre famille.*

*Avant votre départ du Tchad, vous déposez une demande de divorce auprès d'un avocat. Celui-ci est prononcé le 9 décembre 2008 en défaveur de votre époux.*

*En 2011, vous décidez de retourner vivre à N'Djamena. À votre retour, vous êtes isolée par votre entourage familial. Vous commencez également à travailler pour la compagnie DHL. C'est dans ce cadre que vous commencez à recevoir des appels anonymes à partir de 2011. Vous considérez que ces appels viennent alors de votre ex époux. Vous êtes également victime de deux accidents de la route commandités par votre époux.*

*En raison de ces différentes menaces, vous décidez de quitter à nouveau le Tchad. Vous quittez par avion le 16 mai 2013 et arrivez en France le 17 mai 2013. Vous arrivez en Belgique le 20 juillet 2013. Le 23 juillet 2013, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). En raison d'une décision Dublin et ne souhaitant pas retourner en France, vous ne vous présentez pas à la convocation de l'OE et vous renoncez ainsi à votre demande de protection internationale. Une décision de renonciation vous est notifiée le 9 janvier 2014. En 2013, vous rencontrez une femme de nationalité congolaise qui accepte de vous héberger en échange de votre aide. Vous logez chez elle jusqu'en 2020.*

*En 2019, vous rencontrez une association d'aide aux migrants à Bruxelles, notamment avec des conseillers juridiques. Ceux-ci vous orientent alors vers l'asbl Ulysse pour que vous obteniez un suivi psychologique.*

*Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 23 septembre 2020. Le CGRA rend une décision de recevabilité qui vous a été notifiée le 18 décembre 2020. Pour cette raison, vous êtes entendue à deux reprises par le CGRA. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus datée du 22 décembre 2022. Vous introduisez un recours contre cette décision qui est annulée par le CCE dans son arrêt n°305.457 du 24 avril 2024. Dans cet arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas s'être prononcé sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : un e-mail de votre frère, un certificat médical daté du 15 janvier 2007, trois témoignages, une attestation de votre avocat au Tchad, une attestation de prise en charge d'Ulysse, trois attestations de suivi psychosocial, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre certificat de nationalité tchadienne, une copie de votre permis de conduire, un certificat médical du 25 novembre 2022, et une série de documents médicaux.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents que vous avez remis à l'appui de votre dossier que vous souffrez de difficultés psychologiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Les officiers de protection se sont ainsi assurées à différentes reprises que vous étiez en état de faire votre entretien personnel. Elles se sont aussi assurées de la bonne compréhension des questions, en les reformulant lorsque nécessaire et vous ont laissé le temps de répondre aux questions. En début d'entretien, les officiers de protection vous ont également précisé que vous pouviez demander à faire des pauses. Des pauses ont ainsi été aménagées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

A titre liminaire, le CGRA observe qu'il ne remet pas en cause les violences dont vous avez été victime de la part de votre époux mais bien vos craintes en cas de retour et le risque d'y être exposée à nouveau.

**Premièrement, vous avez fait preuve à différentes reprises de comportements incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.**

Tout d'abord, le CGRA observe votre manque d'empressement à introduire une deuxième demande de protection internationale. En effet, bien que vous ayez introduit une première demande de protection internationale peu après votre arrivée en Belgique, force est de constater que vous y avez renoncé car vous ne vouliez pas être renvoyée en France. Toutefois, le CGRA estime invraisemblable que vous renonciez à votre demande de protection internationale et que vous attendiez près de 7 ans pour la réintroduire, dès lors que vous estimiez être exposée à des risques en cas de retour au Tchad. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous attendez septembre 2020 pour introduire une nouvelle demande, vous expliquez au cours de votre premier entretien que « je n'avais pas trouvé, j'étais dans l'incapacité de trouver un avocat pour m'aider à introduire ma demande jusqu'à ce que je trouve mon avocat ici présent. C'est aussi plus la peur d'être ramenée en France et d'être mise dans un centre fermé. Ça n'a pas été facile. Au début, je n'avais pas de preuve suffisante, mais en 2019, lorsque mon ex a recommencé à menacer mon petit frère, je me suis dit de réunir des preuves. » (NEP1, p.12). Une question similaire vous est posée au cours du second entretien, à savoir la raison pour laquelle vous décidez de réintroduire votre demande en 2020, et vous fournissez une réponse similaire qui est que vous attendiez de trouver un avocat pour vous aider à introduire votre demande de protection internationale (NEP2, p.5). Vous mettez également en avant que si vous décidez de réintroduire votre demande en septembre 2020, c'est en raison de menaces dont votre frère aurait été l'objet en 2019 (NEP2, p.6). Toutefois, rien ne permet de comprendre pour quelle raison vous attendez septembre 2020 pour introduire une deuxième demande. En effet, il ressort de l'attestation de suivi de l'ASBL Ulysse que vous êtes suivie chez eux depuis mi-mars 2019 (voir document n°6 de la farde verte). Il ressort également de vos déclarations que vous avez été orientée vers ce « service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement des personnes exilées » (voir document n°1 de la farde bleue) par « une association qui aide, les demandeurs, sans situation. » (NEP2, p.6) et que vous y avez trouvé « des conseillers juridiques là-bas » (NEP2, p.6). Dans ces conditions et le fait que vous ayez été en contact avec différentes associations d'aide, et même soutenu de manière pluri mensuelle par l'une d'entre elles, rien ne permet d'expliquer que vous attendiez encore un an et demi après le début de votre accompagnement pour introduire une nouvelle demande si vous craigniez tant de rentrer dans votre pays. De la même manière, vous dites que les menaces dont votre frère aurait été l'objet seraient à l'origine de votre nouvelle demande (NEP2, p.6), mais ces menaces auraient pourtant eu lieu dès 2019 (NEP2, p.7), et les preuves que vous allégez avoir voulu récolter à l'appui de votre demande sont également toutes datées de 2019 (voir documents n°1, 3, 4, 5 de la farde verte). Partant, ces tentatives de justification n'emportent aucunement la conviction du CGRA. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous déclarez avoir quitté le Tchad en 2007 en raison des menaces que vous receviez de la part de votre conjoint. Vous revenez par la suite au Tchad en 2011, et même à N'Djamena. Le CGRA observe d'emblée que le fait que vous vous rendiez dans votre pays d'origine, ainsi que dans la ville que vous fuyiez, est incompatible avec les craintes d'être exposée à des persécutions ou des mauvais traitements. Ce constat décrédibilise votre récit selon lequel vous pourriez être exposée à nouveau à des violences de la part de votre ex-conjoint. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous retournez au Tchad en 2011, vous mettez alors en avant les raisons suivantes : «Le temps que j'aille à Cotonou et Centrafrique, ça a pris du temps, peut-être que mon ex ne peut plus me faire du mal et peut-être que ma famille va me pardonné. Ma famille me manquait. [...] Il a fallu que je rentre pour voir ma famille. » (NEP2, p.8). Toutefois, il ressort également de vos déclarations que vous étiez en contact avec votre sœur, et que celle-ci vous informait du fait que votre conjoint était toujours à votre recherche et menaçait votre famille «tout ce qu'il laissait entendre c'était la vengeance. [...] Il essaie toujours de lancer des mots quand il voit mon petit frère et ma petite sœur. » (NEP2, p.9) ou encore «Ma sœur me disait toujours que dès qu'il a l'occasion de les trouver, il dit vous êtes contents, vous soutenez votre sœur, c'est la honte pour la famille, vous allez me rembourser. Qu'il aura sa vengeance sur moi. il n'a que ça dans la bouche. » (NEP2, p.16). Ainsi, votre comportement apparaît totalement incohérent et jette le discrédit sur les craintes que vous dites éprouver. En

*effet, malgré les recherches dont vous dites être l'objet et dont vous étiez au courant, vous décidez de retourner au Tchad, espérant que votre ex-époux ne vous fera plus de mal ou que de « l'eau a coulé sous les ponts et qu'il a digéré ça » (NEP2, p.16). Il n'est pas convaincant que vous retourniez au Tchad alors que vous estimiez être l'objet de recherches et de menaces. Ce constat renforce la conviction du CGRA que vous n'éprouvez pas de craintes en cas de retour au Tchad.*

*Partant, le CGRA ne peut se convaincre de la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez exposée à des persécutions ou des mauvais traitements en cas de retour tant votre comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour au Tchad.*

***Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de vos craintes actuelles tant vos déclarations à cet égard sont inconsistantes.***

*Ainsi, vous dites craindre encore actuellement votre époux en raison des menaces et accidents qui vous seraient arrivés entre 2011 et 2013 au Tchad, et des menaces et arrestations dont votre frère est l'objet, qui sont, selon vos dires, liés aux relations politiques et militaires de votre ex-conjoint et sa facilité à corrompre des individus. Pour autant, force est de constater que vous ne savez rien dire du réseau dont votre ex-époux disposeraient, ce qui remet fortement en cause la crédibilité de votre récit à cet égard. Ainsi, lorsque vous êtes invitée à en dire plus sur les activités politiques de son entourage, vous répondez au travers de propos généraux, faisant tout d'abord allusion à la situation politique actuelle du pays avant d'expliquer ceci ; « Sa sœur est dans le parti politique. On l'aperçoit toujours avec des militaires alors qu'il n'est pas militaire. Il peut les payer car les militaires ne sont pas bien payés. Ils vivent avec des corruptions pour faire du mal aux gens. On peut venir corrompre un militaire. » (NEP2, p.13). Questionnée sur le poste de sa sœur au sein du parti, et ce, à différentes reprises, vos déclarations se révèlent être des plus lacunaires puisque vous ne savez rien dire de précis sur cela : « je ne connais pas sa fonction » (NEP1, p.9), « ils vont chercher des adhérents dans le quartier sud [...] elle aura le pouvoir de décision. » (NEP2, p.13), ou encore que sa fonction consiste à «soutenir l'activité politique et faire des meetings et des réunions et d'avoir plus d'adhérents » (NEP2, p.14). Vous ne savez pas non plus dire exactement quand elle aurait rejoint le parti (NEP2, p.14). Au regard de vos méconnaissances, il n'est pas crédible que cette personne soit impliquée à un rang politique si fort qu'elle puisse permettre à son frère de corrompre facilement des personnes. En outre, vous ignorez manifestement tout des relations militaires que votre conjoint entretenait et qui lui auraient permis de faire arrêter votre frère ou de vous atteindre par le biais d'accidents. Ainsi questionnée sur ces personnes, votre réponse se révèle être élusive car vous n'apportez aucun élément : « Ce sont pas des militaires qui viennent du quartier nord, ils font des dégâts et des amis dans le quartier sud pour atteindre leur objectif et faire du mal aux gens. Je peux dire que quand un sudiste est ami avec un militaire nordiste, il peut tout obtenir. Tu peux aller dans les familles, on te prend et on t'emmène loin. On te retrouve dans un fleuve ou ton corps dans le caniveau. On vit avec la peur chaque jour. La peur des femmes et le pouvoir sur les pauvres tout le temps.» (NEP2, p.14). De la même manière, quand vous êtes interrogée sur la manière dont votre ex-époux aurait développé ces relations, votre réponse demeure générale et peu précise : « c'est quelqu'un qui marche, boit, sort beaucoup dans les bars. Si j'étais au Tchad, et que j'étais mauvais, je pourrais me faire ami avec les musulmans. C'est pas pour catégoriser mais c'est une ethnie qui est au pouvoir » (NEP2, p.14). Vous n'apportez ainsi aucun élément de réponse concret. Partant, vos déclarations se révèlent si inconsistantes qu'il est peu crédible que votre ex-époux puisse entretenir ce type de relations, relations par lesquelles il pourrait plus facilement vous atteindre ou votre famille.*

*En outre, vous mettez en avant que votre époux chercherait toujours à vous atteindre et qu'aucune protection des autorités ne serait disponible. Toutefois, force est de constater que les autorités tchadiennes ont accepté votre divorce, et l'ont même prononcé en votre faveur et en raison de fautes de votre époux (voir document n°5 de la farde verte). Confrontée sur ce point, vous revenez à nouveau sur le fait que votre époux aurait la facilité de vous atteindre en raison de ses relations et que les autorités ne vous protégeraient pas (NEP2, p.14). Comme développé supra, cet élément n'est pourtant pas considéré comme crédible par le CGRA au regard de l'inconsistance de vos déclarations. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que 15 ans après votre séparation et votre divorce, votre époux pourrait toujours s'en prendre à vous et qu'aucune protection ne serait disponible.*

***Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations ne sauraient inverser le sens de la présente décision.***

*Tout d'abord, l'extrait d'acte de naissance, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire (voir documents n°10, 11 et 12 de la farde verte) n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peuvent qu'établir votre identité et nationalité, lesquelles ne sont en l'espèce pas contestées.*

S'agissant des trois témoignages versés (documents n°3, 4 et 7) et datés des 1er août 2019, 5 mars 2019 et 29 mai 2015, ces documents ne peuvent aucunement à eux seuls attester des risques que vous encourez en cas de retour au Tchad. Il s'agit, en effet, de témoignages privés qui en raison de leur nature même ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité. Les intéressés n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas d'avantage de fonctions qui puissent sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En tout état de cause, le témoignage du 1er août 2019 relate des événements où vous n'étiez pas présente et des faits de violence qui ne sont aucunement dirigés contre vous. Celui du 5 mars 2019, fait état des appels anonymes dont vous auriez été victime sans apporter de précision supplémentaire, à l'instar de la visite dont l'auteur dit avoir été l'objet qui est évoquée de manière peu circonstanciée. S'agissant du témoignage du 29 mai 2015, celui-ci témoigne des violences dont vous avez été victime, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce mais ne porte en rien sur les risques que vous encourez en cas de retour.

Le même constat peut être tiré s'agissant de l'e-mail de votre frère (voir document n°1 de la farde verte), puisqu'en raison de son caractère privé, seul un crédit limité peut lui être accordé. Partant, la fiabilité et la sincérité de ce document sont par nature invérifiables et il ne saurait donc inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est des documents médicaux datés des 25 novembre 2022 (voir document n°14 de la farde verte), 5 avril 2022, 8 avril 2022, 22 avril 2022, 28 avril 2022, 2 mai 2022, 12 octobre 2022, 25 novembre 2022 et 5 décembre 2022 (voir documents n°15 de la farde verte), que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA souligne que ces documents permettent d'établir que vous souffrez d'une maladie infectieuse, que vous avez souffert d'un AVC ischémique tempo-pariéctal gauche, d'une diminution de la mémoire et de vos hospitalisations. Pour autant ces documents n'établissent aucune corrélation entre votre état de santé et les faits à la base de votre récit d'asile. Dès lors, ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Le certificat médical daté du 15 janvier 2007 (voir document n°2 de la farde verte) fait état de blessures dont vous avez été victime en 2007, élément qui n'est pas questionné dans la présente décision.

Enfin, les attestations de suivi psychosocial (voir documents n°8, 9 et 13 de la farde verte) que vous versez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à établir les craintes que vous éprouvez en cas de retour. Tout d'abord, ces différents rapports vous ont été délivrés par une travailleuse psychosociale, et non par une psychologue agréée (voir document n°6 de la farde bleue), ce qui rend son contenu sujet à caution. En outre, ce document atteste que vous souffrez d'insomnies, de cauchemars, de ruminations sur les violences conjugales subies, reviviscences, angoisses, algies corporelles diverses, troubles tachycardies, céphalées, migraines et une intense fatigue. Ces documents font le lien entre ces symptômes et notamment les violences subies au pays et votre arrivée en Belgique. Comme mentionné supra, le CGRA ne remet pas en cause ces violences mais bien le fait que vous ayez des craintes en cas de retour. Le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité de l'ensemble des faits que ces derniers relatent, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre assistante psychosociale concernant sa connaissance des craintes que vous allégez avoir en cas de retour au Tchad, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des craintes que vous encourez en cas de retour, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les observations sur les notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2022 que vous nous avez communiquées, ne justifient pas une autre décision et ne contiennent que des précisions de vos déclarations.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_tchad\\_situation\\_securitaire\\_20240712.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Déby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enhâssées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allochtones ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Emirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a de cesse d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allochtones ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien. Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guéra (Centre) et du Moyen-Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

Concernant N'Djamena, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

*Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.*

*Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.*

*En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.*

**Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. rétroactes

2.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 23 juillet 2013, à laquelle elle a renoncé en janvier 2014.

2.2 Elle a introduit une deuxième demande de protection internationale le 23 septembre 2020. Le 22 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par un arrêt du Conseil 305 457 du 24 avril 2024 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

*« L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :*

*Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».*

*Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.*

*En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.*

*Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.*

*Dès lors le recours est suivi. »*

2.3 Le 25 juillet 2024, sans avoir entendu la requérante et après avoir ajouté des éléments au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette dernière une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle reproduit ensuite la totalité de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque une erreur d'appréciation; la violation de l'article 1er, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Dans une première branche (III A), la requérante conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué lui reprochant la tardivité de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son profil particulier attesté par les différents rapports psycho-sociaux figurant au dossier administratif.

3.4 Dans une seconde branche (III B), elle conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant la circonstance qu'elle est rentrée dans son pays en 2011. Elle rappelle avoir expliqué qu'elle avait le mal du pays et qu'elle a en fin de compte été désillusionnée (requête p.11).

3.5 Dans une troisième branche (III C), elle conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant la crédibilité de ses craintes actuelles, en particulier « la force de nuisance » de son ex époux et de la sœur de ce dernier. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fait preuve à son égard d'une exigence excessive en matière de preuve et de ne pas avoir tenu compte de son profil psychique et physique.

3.6 Dans une quatrième branche (III D), elle conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant la protection des autorités tchadiennes. Elle souligne que son ex-époux a accepté un divorce à l'amiable, dans le cadre d'une procédure civile et non d'une procédure pénale. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos. Elle soutient ensuite qu'il est impossible d'obtenir une protection effective auprès des autorités tchadiennes. Pour étayer ses affirmations, elle cite des extraits d'arrêts du Conseil ainsi que de diverses sources concernant le Tchad.

3.7 Dans une cinquième branche (III E), elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs concernant la force probante des documents produits. Elle rappelle tout d'abord les règles qu'elle estime pertinentes concernant l'établissement des faits en matière d'asile. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs concernant les témoignages produits, les attestations de suivi psychosocial, les documents médicaux délivrés en Belgique et le certificat médical du 15 janvier 2007. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de jurisprudence nationales et internationales, rappelle que les attestations psychosociales ont conduit la partie défenderesse à lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux, invoque une crainte exacerbée (requête p.18) en cas de retour au Tchad, sollicite le bénéfice de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque un risque de discrimination pour les « personnes porteuses du VIH » (requête p.19)

3.8 La requérante affirme ensuite qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque, d'une part, les mêmes faits et motifs que ceux justifiant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et d'autre part, l'insécurité prévalant à Ndjamen a ainsi que sa vulnérabilité particulière.

3.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.10 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...]

## INVENTAIRE DES PIECES

1. Copie de la décision attaquée.
2. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Tchad, 2022, pp.1-2, 35
3. Extrait du rapport du Ministère tchadien de l'action sociale, de la famille et de la solidarité nationale, décembre 2011, p.8 in <https://www.prb.org/wpcontent/uploads/2020/06/Tchad-Politique-Nationale-Genre-2011.pdf>
4. Un extrait du rapport du comité contre la torture, publié en novembre 2022, pp.25-26
5. un article internet intitulé : « Zoom sur les violences contre les femmes au Tchad » tiré du site Afriqueinfo24.com, publié le 24 octobre 2023 in <https://www.afriqueinfo24.com/post/zoom-sur-les-violences-contre-les-femmesau-tchad>
6. Un autre article internet tiré du site lepaystchad.com, publié le 11 février 2024 et intitulé : « Féminicides : les associations féminines montent au créneau » in <https://www.lepaystchad.com/34386/#:~:text=S%C3%A9questrations%20%C2%20viols%2C%20tortures%E2%80%A6,temps%20de%20bris%C3%A9%20la%C2%20glace>
7. Copie du rapport médical du 22 avril 2022.
8. Copie du rapport médical du 25 novembre 2022.
9. Conseils aux voyageurs pour le Tchad. 10. Copie du formulaire de désignation du Bureau d'aide juridique.”

4.11 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque essentiellement une crainte liée au mariage forcé qui lui a été imposé en octobre 2006.

5.3 La décision de refuser de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire est principalement fondée sur le constat, d'une part, que cette crainte est dépourvue d'actualité compte tenu du divorce prononcé en faveur de la requérante en décembre 2008 et, d'autre part, des comportements ultérieurs de la requérante révélant dans le chef de cette dernière une absence de crainte à l'égard de son pays.

5.4 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation. Tout d'abord, il observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits suivants :

- La requérante a épousé l'homme choisi par sa famille à la fin de l'année 2006 ;
- Au cours de son bref mariage, elle fait l'objet de violences conjugales ;
- Elle a pour cette raison été contrainte de fuir le domicile conjugal en 2007 et a obtenu le divorce aux torts de son mari en décembre 2008;
- Elle souffre actuellement de difficultés psychologiques qui ont conduit la partie défenderesse à lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux;
- Elle souffre également de plusieurs autres pathologies, dont le VIH.

5.5 Le Conseil observe également que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes tchadiennes et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève.

5.6 Le Conseil constate par ailleurs que les nombreuses sources déposées à l'appui du recours et non critiquées par la partie défenderesse, dénoncent l'ampleur des violations de droits fondamentaux dont sont victimes les femmes tchadiennes. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que toutes les femmes tchadiennes peuvent valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutées du seul fait de leur genre. Il s'ensuit que le seul fait d'être une femme

tchadienne ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil estime toutefois que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.7 S'agissant de l'actualité de la crainte invoquée, le Conseil constate, certes, que les principaux faits de persécution invoqués se sont produits dans le cadre d'un mariage qui a été dissous en décembre 2008, soit depuis plus de 15 ans, et que la requérante ne fournit pas d'élément concret de nature à établir qu'elle ferait actuellement l'objet de poursuites de la part de son ex-mari. A l'instar de la partie défenderesse, il observe encore que la requérante a adopté des comportements qui peuvent paraître inconciliables avec la crainte qu'elle invoque, en particulier son retour au Tchad en 2011 et la tardivit  de l'introduction de sa demande d'asile.

5.8 Toutefois, dans son recours, la requérante soutient qu'elle souffre d'une crainte exacerb e, li e aux violences conjugales anciennes all gu es, d' tre victime de nouvelles pers cutions en raison de sa condition de femme. Elle fait valoir que cette crainte se manifeste encore actuellement par des pathologies dont elle ´tablit la r alit  en d posant plusieurs attestations psycho-sociales r centes (dossier administratif, pi ces 28 / 8, 9 et 13). Elle ajoute ´galement, d'une part, que son statut de femme divorc e l'expose ´ la d sapprobation de la population, et d'autre part, qu'elle est atteinte du virus HIV, maladie qui l'expose ´galement aux manifestations d'hostilit  et aux discriminations de la soci t  tchadienne (dossier administratif, pi ces 28 / 14, 15 et suivants et plusieurs attestations m dicales jointes au recours). Enfin elle ´tablit souffrir d'autres pathologies qui ont pour cons quence d'accro tre sa vuln rabilit  (idem).

5.9 Pour appr cier l'actualit  de la crainte ainsi all gu e, le Conseil estime devoir raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Gen ve, lequel stipule que la Convention cesse d' tre applicable ´ toute personne vis e par les dispositions de la section A du m me article si : « *les circonstances ´ la suite desquelles elle a ´t  reconnue comme r fugi e ayant cess  d'exister, elle ne peut plus continuer ´ refuser de se r clamer de la protection du pays dont elle a la nationalit  ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du pr sent paragraphe ne s'appliquent pas ´ tout r fugi  vis  au paragraphe 1 de la section A du pr sent article, qui peut invoquer, pour refuser de se r clamer de la protection du pays dont il a la nationalit , des raisons imp rieuses tenant ´ des pers cutions ant rieures* ».

5.10 Pour sa part, le Conseil estime que la requ rante fait valoir de mani re convaincante que des ´v nements r cents ont exacerb  sa crainte initialement li e aux violences subies dans le cadre de son mariage, en particulier sa crainte d' tre stigmatis e parce qu'elle souffre du VIH, maladie dont elle n'est consciente que depuis 2022 (requ te, p.20). Le Conseil se rallie par ailleurs ´ l'argumentation d velopp e dans le recours au sujet de la vuln rabilit  psychique de la requ rante et de la force probante des attestations psycho-sociales. Il estime en effet que l'absence de mention du titre de "psychologue" ne justifie pas que les t moignages ´manant d'une travailleuse psycho-sociale soient priv s de toute force probante et il estime pour sa part qu'en l'esp ce, ces pi ces particuli rement circonstanci es constituent ´ tout le moins des commencements de preuve qui contribuent ´ ´tablir l'actualit  de la crainte invoqu e.

5.11 En d finitive, compte tenu des violences subies par la requ rante dans le pass , de son statut de femme divorc e, de la circonstance qu'elle souffre actuellement du VIH et de troubles psychologiques, et des informations produites par la requ rante au sujet de la situation des femmes au Tchad, le Conseil estime que la requ rante ´tablit ´ suffisance nourrir une crainte exacerb e, certes en partie li e ´ des ´v nements anciens, d' tre victime de nouvelles pers cutions en raison de sa condition de femme. Si l'argumentation d velopp e dans le recours ne permet pas de lever toutes les zones d'ombre du r cit de la requ rante, il existe en effet suffisamment d'indication d'une telle crainte pour que le doute lui profite.

5.12 Par cons quent, il convient d'octroyer ´ la requ rante la protection internationale sollicit e. Dans le pr sent cas d'esp ce, la requ rante a des raisons de craindre d' tre pers cut e du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.13 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypoth se, pas aboutir ´ une reconnaissance plus ´tendue de la qualit  de r fugi  ´ la requ rante.

5.14 En cons quence, la partie requ rante ´tablit qu'elle a quitt  son pays d'origine et qu'elle en reste ´loign e par crainte d' tre pers cut e au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Gen ve.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE